

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/07/24/2020042484/justel>

Dossier numéro : 2020-07-24/02

Titre

24 JUILLET 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une aide exceptionnelle pour les travailleurs intermittents de la culture

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-10-2020 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 28-07-2020 page : 56011

Entrée en vigueur : 28-07-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions d'obtention de la prime

Art. 2, 2/1, 3, 3/1, 4

[CHAPITRE 3.](#) - Procédure d'octroi et de paiement

Art. 5-7

[CHAPITRE 4.](#) - Contrôle et procédure de recouvrement et de non-liquidation

Art. 8-9

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 10-11

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° travailleur intermittent de la culture : toute personne physique qui a effectué des prestations rémunérées auprès d'un opérateur relevant des commissions paritaires 227, 303, 304, 329 ainsi que [¹ 200 et]¹ 322 et dont le contrat intérimaire mentionne le code " 046 ", " 495 " ou " 015 " ;

2° le Ministre : le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant l'Emploi dans ses attributions;

3° ACTIRIS : l'Office régional de l'emploi, régi par l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement d'Actiris.

(1)<ARR 2020-10-12/08, art. 1, 002; En vigueur : 19-10-2020>